

**Département
de la MOSELLE
Arrondissement
de SARREBOURG**

Commune de REDING

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2021/37

NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS : 19

**Séance du 27 septembre 2021 à 19H30
A l'Hôtel de Ville – Salle des Conseils**

**CONSEILLERS EN
FONCTION : 19**

Sous la présidence de M. Denis LOUTRE, Maire

CONSEILLERS PRESENTS : 16

Membres présents : MM. Denis LOUTRE, Gérard LEYENDECKER, Christian LAUCH, Jean-Claude ROTH, Philippe DIDIERJEAN, Denis MAZERAND, Alexis UNTEREINER, Jean-Marc HENRY, Alexandre RIESE, Mmes Valérie DITTLY, Martine FROELICHER, Josiane SCHWEY, Sylvie SEYER, Isabelle GROSSE, Nathalie BARBIER, Karine FISCHER,

Membres absents excusés : M. Olivier GROSSE, Mme Elisabeth BOURGEOIS, Mme HOFFMANN-MARCHAL Laurence

Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Il est rappelé au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts qui exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties durant les 2 années qui suivent celle de leur achèvement, les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

La commune peut par délibération limiter l'exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés, ou alors décider de l'appliquer à tous les immeubles d'habitation

Avec la fusion des parts communale et départementale de TFPB, affectée aux communes dans le cadre de la réforme TH, le législateur a souhaité maintenir une exonération plancher, puisque les départements ne pouvaient pas supprimer cette exonération (pour les EPCI, non concernés par le transfert de la part départementale, rien de changé) afin de maintenir une entrée dans l'imposition progressive (du point de vue du redevable).

Ainsi, à compter de 2021, les communes ne peuvent désormais plus supprimer la totalité de l'exonération, mais la réduire à 90, 80, 70, 60, 50 ou 40%. Les délibérations prises avant le 1er octobre 2021 prendront effet à compter de 2022, pour les logements neufs achevés entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2022 (pris en compte fiscalement dès 2022), puis en 2023 (pour les logements achevés en 2022) et ainsi de suite.

Considérant la suppression progressive de la taxe d'habitation et son processus de compensation,

Considérant la nécessité de conserver une marge de manœuvre en matière de recettes fiscales et une autonomie de gestion de ses recettes,

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé, après délibération, décide :

Art. 1. : de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Art. 2. : de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Art. 3. : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

Réding, le 28 septembre 2021

Le Maire de Réding

Denis LOUTRE